**LIEU, le DATE**

**Coordonnées destinataire**

**Adresse destinataire 1**

**Code postal – Ville]**

**[Coordonnées expéditeur**

**Adresse expéditeur 1**

**Code postal – Ville**

**Téléphone]**

**Objet** : Interdiction des travaux d’élagage, d’abattage et de taille d’arbres en période de nidification.

Madame, Monsieur,

Je vous envoie ce courrier car je souhaiterais que les tâches d’élagage, d’abattage ou de taille d’arbres en cette période de nidification soit réglementé au sein de notre commune, et ce pour plusieurs raisons.

La réalisation de ces travaux d’entretien en cette époque de l’année nuit gravement aux couvées en détruisant leur support ou en délogeant les parents, effrayés par le bruit. C’est pourquoi, suite à une recommandation de la Commission européenne visant à favoriser la reproduction de certains oiseaux en Wallonie, le gouvernement wallon a entériné l’allongement de la période au cours de laquelle il est interdit pour les agriculteurs de tailler des haies et des arbres (du 01 avril au 31 juillet).

De même, la région bruxelloise a interdit l’élagage, l’abattage et la taille d’arbres avec des engins motorisés du 1er avril au 15 août en région bruxelloise[[1]](#footnote-1).

Si aucune législation de cet ordre ne s’applique encore à l’échelle de toute la Wallonie, la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux rappelle que la perturbation et la destruction intentionnelle d’oiseaux sauvages, de leurs nids ou de leurs œufs durant la période de reproduction restent proscrites par la loi[[2]](#footnote-2).

En souhaitant parvenir ensemble à une meilleure protection de notre avifaune, je souhaiterais que le règlement communal intègre une interdiction de travaux d’élagage, d’abattage et de taille dans les jardins, les espaces publics et les dépendances vertes en période de nidification.

Dans l’attende de vous lire, je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ses sentiments les meilleurs.

**Nom**

**Signature**

1. L’article 68, alinéa 7 de l’Ordonnance du 1er Mars 2012 relative à l’environnement indique : « Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août ». [↑](#footnote-ref-1)
2. L’article 2, alinéa 2 et 3 du paragraphe 2 de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 indique : « 2° il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, », « 3° il est interdit de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ». [↑](#footnote-ref-2)